

Décision n° 98–393 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juin 1998 désignant l'organisme chargé de réaliser l'audit des éléments pertinents du système d'information et des données comptables 1996 de France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–8, L. 35–1, L. 35–3, L. 36–6 et L. 36–7 ;

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996, “ France Télécom tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités, qui doivent permettre, notamment, de vérifier le respect du principe d'orientation des coûts lorsqu'il s'applique. [...]”

Cette comptabilité respecte les obligations résultant du code des postes et télécommunications, notamment ses articles L.34–8 et L. 35–3.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition de l'Autorité de régulation des télécommunications à la demande de cette dernière.

Ils sont audités périodiquement aux frais de France Télécom par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application du code des postes et télécommunications.

Les auditeurs doivent être indépendants des commissaires aux comptes de France Télécom. Ils publient une déclaration de conformité à la suite de l'audit" ;

Par la lettre du 12 mai 1998, le président de l'Autorité de régulation des télécommunications a adressé à France Télécom le cahier des charges de l'audit ainsi qu'un calendrier indicatif pour mener la procédure d'appel d'offre ;

Le 14 mai 1998, France Télécom a lancé la consultation sur la base du dossier de consultation comprenant ce cahier des charges ;

Au vu des réponses des candidats et du rapport de dépouillement des offres ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 1998,

Décide :

Art 1^{er}. – KPMG Audit Fiduciaire de France est désigné pour réaliser, en 1998, l'audit des éléments pertinents du système d'information et des données comptables 1996 de France Télécom prévu par l'article 18 du cahier des charges de France Télécom annexé au décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996.

Art 2. – Le chef du service Economie et concurrence notifiera la présente décision à France Télécom et à KPMG Audit Fiduciaire de France.

Fait à Paris le 5 juin 1998,

Le Président

Jean-Michel Hubert